

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE**

**Version de la CNCES
26 mai 2015**

HARMONISE ET CORRIGE JT RESEAU 31 10 2017

I- NORMES RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES DE DOCTEUR EN MEDECINE (FM)

FM1	Définition de la formation
La formation au diplôme de docteur en médecine est un cursus d'enseignement supérieur qui dure 7 ans et comporte 14 semestres sanctionné par le Diplôme de Docteur en Médecine. Elle comprend un ensemble cohérent de modules ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le domaine de la médecine.	

FM2	Organisation de la formation
La formation au diplôme de docteur en médecine s'étend sur 7 ans et comporte 14 semestres d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation organisés comme suit :	
<ul style="list-style-type: none">- Les quatre premiers semestres (S1 à S4) sont des semestres précliniques et fondamentaux. Ils sont réservés à l'enseignement de modules scientifiques de base et aux sciences fondamentales précliniques. Ils comportent un stage d'immersion dans le système de santé et un stage d'immersion en médecine sociale.- Les semestres S5 à S10 associent des stages hospitaliers d'externat mi-temps et des enseignements théoriques ayant pour objectifs l'acquisition et le développement de compétences cliniques.- Les semestres S11 à S14 sont consacrés aux stages internés pleins temps.	
Une thèse est préparée en fin d'études et fait l'objet d'une soutenance.	
Chaque semestre comprend 6 à 7 modules avec un volume horaire minimum de 50 h par module et un volume horaire global semestriel de 400 h maximum d'enseignement et d'évaluation.	
La formation comprend au minimum 89 modules . Elle est répartie en trois blocs de modules :	
<ul style="list-style-type: none">- Un bloc de modules majeurs, reflétant le caractère scientifique disciplinaire du diplôme. Ces modules sont au minimum de 84 modules.- Un bloc de modules complémentaires, constitué de modules en relation avec les domaines de la formation. Ces modules complémentaires sont au minimum de 2 modules.- Un bloc de modules outils et d'ouverture nécessaires au renforcement des compétences et des aptitudes professionnelles et personnelles. Le nombre de modules outils et d'ouverture est au minimum de 3 modules.	
Le volume horaire global de la formation est au minimum 4500 heures d'enseignements et évaluations.	

FM3	Cohérence et articulation des modules
Les objectifs et les contenus des modules composant la formation sont cohérents avec les objectifs d'apprentissages et les compétences à acquérir pour un médecin généraliste.	

FM4	Passerelles
La formation prévoit des passerelles vers d'autres filières compatibles afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou vers un autre établissement.	

FM5	Domiciliation de la formation
------------	--------------------------------------

La formation relève d'une faculté de médecine et de pharmacie ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement.

FM6 | Equipe pédagogique et coordonnateur pédagogique de la formation

L'équipe pédagogique de la formation est composée de tous les enseignants intervenant au niveau de la formation.

Le coordonnateur pédagogique de la formation est le Doyen de la faculté.

Il anime l'équipe pédagogique de la formation et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations, en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la formation. Il peut être assisté par des coordonnateurs d'années.

FM7 | Coordonnateur d'année

Le coordonnateur d'année est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité. Il est choisi parmi les coordonnateurs de modules de l'année. Il est désigné par le doyen parmi les coordonnateurs de modules de l'année. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations des semestres de l'année en coordination avec l'équipe pédagogique de l'année.

FM8 | Descriptif de demande d'accréditation de la formation

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif qui comprend notamment:

- L'intitulé de la formation
- L'établissement d'attache
- L'université d'attache
- Les avis motivés et visas du :
 - Doyen de la faculté
 - Président de l'Université
- Les objectifs de la formation
- Les compétences à acquérir
- Les débouchés de la formation
- Les passerelles prévues
- Les conditions d'accès
- Les passerelles avec d'autres filières
- La liste des modules en précisant leur nature (Majeur/ Complémentaire/ outils et ouverture) et leur volume horaire;
- Le descriptif des modules avec leur syllabus détaillé
- Le descriptif des stages
- Le descriptif du travail personnel de l'étudiant (Thèse ou autre à préciser)
- La liste des départements de l'établissement
- Les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, cadre, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser) ;

- La liste du ou des maîtres de stage au niveau des sites de stage ou à défaut le nom des référents du stage
- Les lettres d'engagement pour les enseignants et les maîtres de stage externes au centre hospitalier universitaire
- Les moyens logistiques et matériels
- Partenariats et coopération

La demande d'accréditation, adoptée par le conseil d'établissement, est soumise au conseil d'université pour approbation, qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Les demandes d'accréditation de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières,...).

FM9	Durée de l'accréditation
------------	---------------------------------

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur, pour une durée de **sept** ans, renouvelable après évaluation.

Durant la période d'accréditation, la Formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation à mi-parcours.

Toute modification majeure au niveau de la formation accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur.

A la fin de la période d'accréditation, la formation doit faire l'objet et d'une autoévaluation globale selon les modalités fixées au niveau de l'université. Les résultats de l'autoévaluation doivent être transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

II-NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD1 Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module cohérents qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.

Un élément de module peut être dispensé sous une ou plusieurs formes suivantes :

- Cours théoriques ;
- Travaux dirigés ;
- Travaux pratiques ;
- Activités pratiques.

Les modules sont enseignés en mode présentiel mais une partie d'un module peut combiner l'enseignement en mode présentiel et distanciel, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

Deux à trois modules cohérents autour d'un organe, une grande fonction de l'organisme humain ou autour d'une problématique de santé, peuvent constituer une seule unité appelée Unité d'enseignement intégré (UEI).

MD2 L'intitulé d'un module

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

MD3 Volume horaire d'un module

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 50 heures d'enseignement et d'évaluation.

MD4 Activités pratiques

Les activités pratiques peuvent prendre différentes formes :

- Stages,
- Apprentissage par simulation pédagogique,
- Visites d'études,
- Travail de terrain,
- Toute autre forme précisée dans le descriptif du module.

MD5 Stages

Le cursus de formation comporte les stages suivants :

- Un stage d'immersion dans le système de santé en S2 et un stage d'immersion en médecine sociale en S4. La durée de chacun de ces stages est de 3 semaines.
- Les stages cliniques d'externat mi-temps effectués au cours des semestres S5 à S10 qui ont lieu dans les structures de soins de santé qui comportent :
 - des stages cliniques fondamentaux en Médecine, Chirurgie, Gynécologie Obstétrique et Pédiatrie, dont la durée minimale est de 44 jours ouvrables chacun,
 - un stage clinique fondamental en santé publique dont la durée minimale est de 22 jours ouvrables

et

- des stages cliniques complémentaires médicaux ou chirurgicaux dont la durée minimale est de 22 jours ouvrables chacun.
- Les stages cliniques internés plein temps effectués au cours des semestres S11 à S14 qui correspondent à 6 modules par semestre. Leurs modalités de déroulement, d'encadrement, d'évaluation et de validation, sont fixées au niveau du descriptif de la formation.

MD6	Domiciliation du module
------------	--------------------------------

Un module relève d'un Département.

Il peut être assuré par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

MD7	Coordonnateur et équipe pédagogique du module
------------	--

Le coordonnateur d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient à un des départements dont dépend le module ; il est désigné par le chef de l'établissement, après avis du ou des chefs des départements concernés. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module ; en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le chef du Département concerné et le coordonnateur pédagogique de la formation.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

MD8	Descriptif de module
------------	-----------------------------

Chaque module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit:

- l'intitulé du module ;
- la langue ou les langues d'enseignement du module ;
- le nom du coordonnateur du module;
- le département d'attache du module ;
- la nature du module (majeur, complémentaire, outil et d'ouverture) et son volume horaire;
- les éléments constituant le module, le cas échéant ;
- les objectifs du module ;
- les pré-requis ;
- la programmation semestrielle ;
- la liste des enseignants intervenant dans l'enseignement (noms, grade, discipline, spécialité, Département d'attache, enseignements ou activités à dispenser,);
- les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé;
- les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'organisation des activités pratiques et des stages ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités d'acquisition du module.

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

RG1	Durée de la formation
La durée des études de la formation au diplôme de docteur en médecine est de 7 années soit 14 semestres.	

RG2	Année universitaire
L'année universitaire est composée de deux semestres comportant chacun au moins 16 semaines d'enseignement et d'évaluations. L'inscription doit se faire au début de chaque année universitaire. Elle est renouvelée chaque année universitaire.	

RG3	Conditions d'accès
L'accès en première année aux études de médecine est ouvert, par voie de concours, il est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent, satisfaisant les critères d'admission et les pré-requis prévus dans le descriptif de la formation, dans la limite des places disponibles.	

RG4	Evaluation des apprentissages
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module peut s'effectuer sous forme: <ul style="list-style-type: none">- de contrôles continus organisés tout au long du semestre qui peuvent prendre la forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module,- ou d'un examen final écrit, pratique ou clinique selon les modalités prévues dans le descriptif.- ou les deux à la fois. Les modes d'évaluation sont adaptés à la nature des enseignements.	

RG5	Règlement d'évaluation
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, approuvé par le Conseil d'établissement et adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les conditions de réinscription à un module non acquis, les mesures et procédures adoptées en cas de fraudes, de retards, d'absences et les modalités de réclamation des étudiants.	

RG6	Note du module
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module et des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module. La pondération doit tenir compte du mode d'enseignement, du volume horaire des différents composants	

du module ainsi que de la nature de l'évaluation.

RG7	Acquisition d'un module
------------	--------------------------------

Un module peut être acquis soit par validation soit par compensation.

-Un module est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans qu'aucune note d'un élément de module ne soit inférieure à 07 sur 20.

-Un module peut être acquis par compensation conformément à la norme RG10.

Un module validé est acquis définitivement.

RG8	Contrôle de rattrapage
------------	-------------------------------

L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module non validé, selon les modalités fixées au niveau du règlement d'évaluation de la norme RG 5. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités fixées au niveau de la norme RG4.

Un étudiant ayant validé un module n'est pas autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

Lorsque l'étudiant a validé un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention « validé après rattrapage » sur le relevé de notes.

RG9	Jury du semestre
------------	-------------------------

Pour chaque semestre, le jury est composé :

- du chef de l'établissement ou de son représentant : président du jury ;
- du coordonnateur pédagogique de l'année dont relève le semestre ;
- des coordonnateurs des modules du semestre ;
- et, le cas échéant, des responsables d'éléments de module.

Le jury délibère :

- il arrête la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre.
- Il établit un Procès verbal, signé par les membres du jury, et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

RG10	Jury de l'année
-------------	------------------------

Pour chaque année, le jury de l'année est composé par :

- Le chef de l'établissement ou son représentant : Président du jury ;
- Le coordonnateur pédagogique de l'année ;
- Les coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année;
- et, le cas échéant, des responsables d'éléments de module.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année et

ceux autorisés à se réinscrire selon les modalités prévues dans les normes RG12 et RG13. Il formule les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants.

Le procès-verbal, visé par les membres du jury, est transmis au chef de l'établissement qui est le seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

RG11	Validation de l'année
-------------	------------------------------

L'année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale des notes des modules composant l'année universitaire est supérieure ou égale à 10/20
- le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à deux modules sans qu'aucune note de ces deux modules ne soit inférieure à 07/20 et sans qu'aucune note d'élément de module ne soit inférieure à 07/20. Ces modules sont alors acquis par compensation.
- Aucune note de module de stages hospitaliers d'externat mi-temps ou de stages internés pleins temps ne doit être inférieure à 10/20. Toutefois l'étudiant peut être autorisé à s'inscrire en année supérieure avec au maximum, un stage fondamental, ou deux stages complémentaires au sens de la norme MD5, invalidé(s)

L'étudiant devra valider ces modules de stages non acquis avant le semestre S13.

L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation des deux premières années de la formation et l'inscription aux modules de S11 est conditionnée par la validation de la cinquième année.

RG 12	Réinscription à un module non acquis
--------------	---

Un étudiant ne peut se réinscrire qu'une seule fois à un module non acquis. Toutefois, pour chaque module non validé, il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième et dernière réinscription le cas échéant.

Les conditions et modalités de réinscription aux modules non acquis sont fixées par le règlement d'évaluation prévu par la norme RG5.

RG 13	Inscription à un module par anticipation et capitalisation
--------------	---

Capitalisation

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à :

- conserver à titre définitif le bénéfice des modules complémentaires validés,
- conserver à titre définitif le bénéfice des modules outils ou d'ouverture validés,
- conserver pour l'année universitaire suivante, le bénéfice du ou des modules majeurs à condition que la moyenne obtenue de chaque module soit supérieure ou égale à 12/20,

Toutefois, l'étudiant est tenu de valider à nouveau les stages cliniques de l'année.

Inscription à des modules par anticipation:

Un étudiant n'ayant pas validé l'année, peut être autorisé à s'inscrire à des modules de l'année supérieure s'il satisfait aux pré-requis, à conditions :

- qu'il ait validé au moins 50 % des modules de l'année en cours ;

- le nombre de modules où il peut s'inscrire, ne doit pas dépasser 50 % de l'ensemble des modules de l'année supérieure.

Les modules autorisés sont fixés conformément à leurs descriptifs.

RG14 Examen national d'habilitation

A l'issue de la septième année du cursus de formation, les étudiants ayant validé toutes les années de la formation sont autorisés à passer un examen national d'habilitation destiné à évaluer les compétences acquises.

L'examen national d'habilitation est organisé par la faculté sous la responsabilité d'un jury désigné par le chef d'établissement.

L'examen national d'habilitation peut s'effectuer sous forme: de tests, d'épreuves orales, d'exposés, d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques (analyses, démonstrations, explorations, interprétation de données) ou de tout autre moyen de contrôle fixé par le jury et adapté à la nature de la formation.

L'examen national d'habilitation est organisé sous forme d'une session principale et de deux sessions de rattrapage annuelles.

L'examen national d'habilitation est validé si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant ayant échoué à l'examen national d'habilitation peut être autorisé à passer un examen de rattrapage aux sessions suivantes.

RG15 Soutenance de la thèse du doctorat en médecine

Les étudiants ayant validé l'examen national d'habilitation sont autorisés à soutenir leur thèse.

Les travaux de thèse sont effectués sous la direction d'un Directeur de thèse appartenant à l'établissement d'attache de la formation et qui doit être un Professeur d'enseignement supérieur, un Professeur agrégé ou un Professeur habilité.

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement sur demande du directeur de thèse. La forme et la nature de la thèse sont précisées au niveau du descriptif de la formation.

La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet présente un caractère confidentiel et après avis du Chef de l'établissement.

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres, dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, et le cas échéant, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine qui fait l'objet de la thèse.

Le jury peut soit :

- admettre la thèse avec la mention:
 - « Très honorable », si la note est supérieure ou égale à 14 sur 20. ou
 - « Honorable », si la note est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.
- refuser la thèse, si la note est inférieure à 10 sur 20, en mentionnant sur un PV les raisons du refus et les recommandations pour y remédier. Dans ce cas, un délai est accordé par le jury à l'étudiant pour représenter son travail après corrections.

Le jury établit un procès verbal visé par ses membres et transmis au Chef de l'établissement.

-

RG16	L'obtention du diplôme de docteur en médecine
-------------	--

L'obtention du diplôme de docteur en Médecine nécessite :

- La validation de toutes les années de la formation de docteur en médecine;
- La réussite à l'examen national d'habilitation ;
- L'admission de la thèse de doctorat en médecine.

RG17	Notes et mentions du diplôme de doctorat en médecine
-------------	---

La note du diplôme du docteur en médecine correspond à la moyenne pondérée des notes de toutes les années de formation (60%), de l'examen national d'habilitation (25%) et de la thèse (15%).

Le diplôme est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- Très bien (si cette note est supérieure ou égale à 16 sur 20),
- Bien (si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure 16 sur 20),
- Assez bien (si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure 14 sur 20)
- Passable (si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure 12 sur 20).